



ML/132361

DECISION N° D2023-70-SEDIF

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire de terrains dotés à Eau de Paris du 10 juin 2013 –Commune d'Ivry-sur-Seine

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu la convention d'occupation temporaire avec Eau de Paris approuvée par délibération du Bureau n° DELB-2013-52 du 17 mai 2013 et entrée en vigueur le 10 juin 2013 autorisant le SEDIF à maintenir sur le domaine public de la Ville de Paris géré par Eau de Paris, d'une part, une canalisation d'eau filtrée de 163 mètres linéaires, composée d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 250 mm sur une longueur de 2 mètres linéaires et d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 000 mm sur une longueur de 161 mètres linéaires et, d'autre part, une canalisation d'un diamètre intérieur de 800 mm sur une longueur de 47 mètres linéaires ainsi que les équipements associés (intercommunication AB11), en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant annuel de 6,3 € H.T. révisable annuellement acquittée par Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF,

Considérant que dans le cadre du remaniement foncier intervenu en 2019 sur la commune d'Ivry-sur-Seine, la parcelle cadastrée section AZ n° 56, correspondant à l'enceinte de l'ancienne usine d'Ivry, a été divisée en trois parties, la subdivision conservée par la Ville de Paris et dotée à Eau de Paris abritant les ouvrages du SEDIF étant désormais cadastrée section AZ n° 86,

Considérant la nécessité de régulariser ce changement du cadastre,

Vu le projet d'avenant n°1 afférent, étant précisé que les stipulations financières de la convention d'occupation temporaire demeurent inchangées,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire conclue entre le SEDIF et Eau de Paris, entrée en vigueur le 10 juin 2013 pour une durée de dix ans renouvelable tacitement par période de cinq ans, autorisant le SEDIF à maintenir sur le domaine public de la Ville de Paris géré par Eau de Paris, d'une part, une canalisation d'eau filtrée de 163 mètres linéaires, composée d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 250 mm sur une longueur de 2 mètres linéaires et d'un tronçon d'un diamètre nominal de 1 000 mm sur une longueur de 161 mètres linéaires et, d'autre part, une canalisation d'un diamètre intérieur de 800 mm sur une longueur de 47 mètres linéaires ainsi que les équipements associés, afin d'acter les modifications du cadastre,

Article 2 précise que cet avenant a pour seul objet la modification des références cadastrales et du plan annexé, l'ensemble des autres stipulations, notamment financières, demeurant inchangées et opposables aux Parties,

Article 3 autorise la signature de avenant précité et tous documents se rapportant à ce dossier.

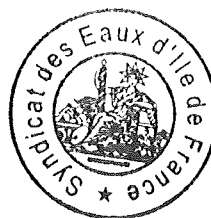
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

22 MAI 2023

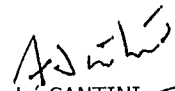


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.